



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 172/2022
Date de la séance du CE : 23 février 2022
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2021.BVD.8960
Classification : Non classifié

Route cantonale n° 23 Kirchberg – Berthoud – Ramsei – Huttwil ; communes de Lyssach, Berthoud, Oberburg, Hasle b. B. 10273 / réaménagement du réseau routier de Berthoud – Oberburg – Hasle ; crédit d'engagement pour la réalisation ; crédit d'objet et arrêté d'exécution sur le crédit-cadre d'investissement 2022-2025 pour les transports publics

1. Objet

Le crédit demandé, d'un montant de 313,87 millions de francs, permettra de réaliser le réaménagement du réseau routier Berthoud – Oberburg – Hasle. Le projet prévoit des routes de contournement et des mesures de réaménagement à Oberburg et Hasle b. B. ainsi que des mesures de gestion du trafic et de réaménagement à Berthoud.

Les coûts totaux du projet s'élèvent à environ 424,37 millions de francs. Le Grand Conseil a déjà approuvé 16,4 millions de francs pour l'avant-projet et l'étude de projet. Les coûts des mesures d'encouragement des transports publics, d'un montant de 1,9 million de francs, seront financés par le biais du crédit-cadre 2022-2025 pour les transports publics et doivent être approuvés par le Conseil-exécutif.

La Confédération a garanti des subventions fédérales d'un montant maximal de 92,2 millions de francs dans le cadre du programme d'agglomération de Berthoud de 3^e génération.

Au moins 212 millions de francs des dépenses à la charge du canton pourront être financés par les avoirs encore disponibles du Fonds de couverture des pics d'investissement. Les coûts restants à la charge du canton (120,17 millions de francs) seront financés par le biais des moyens ordinaires.

Le canton, représenté par l'Office des ponts et chaussées, assume la maîtrise d'ouvrage.

2. Bases légales

- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.11), articles 38–40, 49 et 52–56
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1), articles 17 ss
- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP ; RSB 762.4), articles 4, 5 et 12
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), article 29
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Plan du réseau routier 2022–2037, approuvé avec l'ACE 702/2021 du 9 juin 2021 (2020.BVD.3739)
- Plan sectoriel pour le trafic cycliste du 3 décembre 2014, adaptation du 27 mai

- Projet d'agglomération de Berthoud, 3^e génération, décision de novembre 2016
- Convention de prestations du 5 décembre 2019 entre la Confédération et le canton relative au projet d'agglomération de Berthoud de 3^e génération
- Arrêté fédéral du 28 septembre 2021 sur le crédit supplémentaire pour une participation aux mesures « contournement d'Oberburg » dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération
- Conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU) Emmental 2021, approuvée le 1^{er} novembre 2021
- ACE du 16 mars 2015 concernant l'allocation des avoirs encore disponibles du Fonds de couverture des pics d'investissement selon l'article 3 de la loi sur le Fonds d'investissement (2014.RRGR.817)
- ACE du 10 mars 2021 « Subventions d'investissement dans les transports publics, crédit-cadre 2022-2025 », (2020.BVD.3722)
- ACE 1232/2016 du 9 novembre 2016 « Directives du Conseil-exécutif sur les compétences en matière de financement des investissements dans les transports publics »
- Plan de route du 10 janvier 2022

3. Coûts, montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

3.1 Coûts totaux

Coûts totaux ; niveau des prix au 1^{er} décembre 2018 ; indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland pour renchérissement avant contrat ; indice des coûts de production (ICP) de la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE) pour le renchérissement après contrat des prestations de construction ; norme SIA 126 pour le renchérissement après contrat des prestations de planification.

Construction de routes (brut, y c. réserves)	CHF 422 472 000
Transports publics (brut, y c. tiers communal)	CHF 1 900 000
Coûts totaux bruts	CHF 424 372 000

3.2 Dépenses à approuver

Coûts totaux	CHF 424 372 000
déduction faite de la contribution à la promotion des transports publics (brut) <u>à approuver par le Conseil-exécutif, après déduction du tiers communal : CHF 1 266 667</u>	– CHF 1 900 000
Coûts Construction de routes	CHF 422 472 000
dont :	
Part tronçon de Berthoud	CHF 61 048 000
Part tronçon d'Oberburg	CHF 278 235 000
Part tronçon de Hasle	CHF 83 189 000
Total	CHF 422 472 000
déduction faite de la subvention fédérale	– CHF 92 200 000
Crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses	CHF 330 272 000
selon l'article 143 et en application par analogie de l'article 147, alinéa 2 OFP	
déduction faite des frais d'étude approuvés par le Grand Conseil le 5 septembre 2012 et le 8 septembre 2016	– CHF 16 400 000
Crédit à approuver pour la construction de route	CHF 313 872 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Comme il s'agit d'une nouvelle construction, qui apporte une augmentation substantielle de capacité pour le trafic individuel motorisé, un crédit d'objet du Grand Conseil est requis, conformément à l'article 55, alinéa 1 de la loi sur les routes.

Avec la convention de prestations du 5 décembre 2019 entre la Confédération et le canton concernant le programme d'agglomération de Berthoud de 3^e génération et l'arrêté fédéral du 28 septembre 2021 sur un crédit additionnel pour une contribution à la mesure « contournement d'Oberburg » prise dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération, le Parlement fédéral a approuvé une subvention d'un montant total de 92,2 millions de francs pour le présent projet. Ce montant a été déduit de la présente demande de crédit.

Des contributions de tiers d'environ 7,47 millions de francs sont attendues, mais pas garanties. Ces dernières n'ont donc pas encore pu être déduites du crédit demandé.

L'arrêté d'exécution sur le crédit-cadre d'investissement pour les transports publics relève de la compétence du Conseil-exécutif.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

3.3 État du crédit-cadre pour les subventions d'investissement dans le domaine des transports

Montant du crédit approuvé 2022–2025 (AGC 10.03.2021)	CHF	121 000 000
moins les montants déjà affectés	– CHF	36 509 200
montant restant (état au 3 janvier 2022*)	CHF	84 490 800
moins la subvention d'investissement de la présente demande de financement	– CHF	1 266 667
Nouvel état du crédit-cadre	CHF	83 224 133

* Le montant est purement indicatif, car les ressources du crédit-cadre sont régulièrement libérées par les organes compétents, conformément au point 5 du crédit-cadre.

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP et d'un arrêté d'exécution pour un crédit-cadre au sens de l'article 149 OFP, qui seront en principe relayés par les paiements suivants, qui sont prévus dans le plan intégré mission-financement de la DTT :

Groupe de produits : 09.09.9100, Infrastructures (OPC)

Compte	Désignation	Exercice		
1579 501 000	Office des ponts et chaussées, construction de routes cantonales	À ce jour	CHF	14 650 000

2023	CHF	350 000
2024	CHF	1 350 000
2025	CHF	2 250 000
2026	CHF	4 052 200
2027	CHF	11 870 000
2028	CHF	41 560 000
2029	CHF	56 967 800
2030	CHF	63 630 000
2031	CHF	56 470 000
2032	CHF	39 420 000
2033	CHF	20 700 000
2034	CHF	9 120 000
2035	CHF	4 770 000
2036	CHF	3 112 000
	CHF	330 272 000

Groupe de produits : 09.13.9100, Transports publics et coordination des transports (OTP)

Compte	Désignation	Exercice		
363500	Office des transports publics et de la coordination des transports, Subventions aux entreprises privées	2026	CHF	517 800
		2027	CHF	0
		2028	CHF	200 000
		2029	CHF	902 200
		2030	CHF	280 000
			CHF	1 900 000

L'OPC et l'OTP sont habilités à utiliser les ressources.

Les subventions communales pour la participation aux transports publics de 633 333 francs sont perçues par l'OTP dans le compte 463200.

5. Financement partiel au moyen d'avoirs encore disponibles du Fonds cantonal de couverture des pics d'investissement

Un montant total de 282,491 millions de francs tiré du Fonds de couverture des pics d'investissement est disponible pour les réaménagements des réseaux routiers de Berthoud-Oberburg-Hasle et d'Aarwangen.

Si les deux projets sont réalisés, le présent projet disposera de 212 millions de francs tirés du Fonds de couverture des pics d'investissement. Si le réaménagement du réseau routier d'Aarwangen ne devait pas être réalisé, l'ensemble des avoirs restants serait attribué au présent projet.

Le Conseil-exécutif décidera chaque année du montant à prélever depuis le Fonds de couverture des pics d'investissement en tenant compte du solde de financement définitif après la clôture des comptes. Le prélèvement annuel maximal correspondra aux dépenses annuelles pour le projet et sera imputé à l'interne.

6. Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

7. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Si l'entrée en vigueur de la décision de crédit est repoussée en raison d'un référendum financier, le délai fixé au point 5 de l'arrêté du Grand Conseil du 16 mars 2015¹ est prolongé jusqu'à la validation des résultats de la votation populaire.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Allocation des avoirs encore disponibles du Fonds de couverture des pics d'investissement selon l'article 3 de la loi sur le Fonds d'investissement, 2014.RRGR.817